

---

**Nombre de membres**

**en exercice:** 8

**Présents :** 6

**Votants:** 8

**Séance du mercredi 21 juin 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-et-un juin l'assemblée régulièrement convoquée le 14 juin 2023, s'est réunie sous la présidence de Véronique ROBERT.

**Sont présents:**

Chantal COUDERC, Bernard FRAYSSINET, Jean-Claude LAGARRIGUE, Véronique ROBERT, Marie-Paule SERRES, Yves SERRES.

**Représentés:**

Didier GINESTE par Bernard FRAYSSINET, Mauricette LAGARRIGUE par Chantal COUDERC

**Excuses:**

**Absents:**

**Secrétaire de séance:** Jean-Claude LAGARRIGUE

---

**Ordre du jour :**

- Opération réhabilitation bâtiments : autorisation de signer la convention assistance à maîtrise d'ouvrage,
- Opération coeur de village : autorisation de signer la convention assistance à maîtrise d'ouvrage,
- Assainissement collectif : approbation du RPQS-2022.
- Association du Bournhou des cent vallées : autorisation de signer la convention,
- SIEDA : Adhésion au groupement de commandes, pour L'ENTRETIEN ET LA RENOVATION DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC – PERIODE 2024/2027.
- Autorisation de signer la convention d'adhésion au RGPD proposé par AGEDI.
- Echange chemin de la source : décision d'échange après la mise à disposition au public du dossier.
- Location appartement de l'ancienne mairie : tarif de location et bail.
- Elections : désignation du délégué du conseil municipal à la commission de contrôle pour 3 ans.

Madame le Maire remercie les membres du conseil de leur présence. Le quorum étant atteint, elle ouvre la séance à 18h30 et fait lecture du procès-verbal de la séance du 26 avril 2023 et demande à l'assemblée de rajouter d'éventuelles remarques.

- Le conseil approuve le procès-verbal tel que présenté à l'unanimité.

Madame le Maire demande à l'assemblée la possibilité de rajouter un point à l'ordre du jour :

- Institution de la taxe d'aménagement, fixation du taux et institution des exonérations.
- Le conseil approuve à l'unanimité.

Objet: Taxe d'aménagement - DE 024 2023

**OBJET: INSTITUTION DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT, FIXATION DU TAUX ET INSTITUTION D'EXONÉRATION**

Madame Le Maire de Tayrac expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- d'instauration par le conseil municipal de la taxe d'aménagement ;
- de fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement ;
- d'instauration par le conseil municipal d'exonération de taxe d'aménagement.

**Vu** l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme

**Vu** les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

**Vu** l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

**Vu** le décret n°2023-165 du 7 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 au code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présentes et représentés,

- **Décide** d'instituer la taxe d'aménagement.
- **Décide** de fixer le taux de la taxe d'aménagement à .1 % sur le territoire de Tayrac .
- **Décide** de ne pas fixer de taux sectoriel de la taxe d'aménagement,
- **Décide** de ne pas fixer de taux majoré pour la taxe d'aménagement
- **Décide** d'exonérer les locaux totalement sur l'ensemble du territoire de Tayrac comme précisé en annexe.
- **Décide** de porter à .2000 € la valeur forfaitaire de stationnement mentionnée au 6° de l'article 1635 quater J et à l'article 1635 quater K
- **Charge Madame** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

## ANNEXES

### Annexe n°2 : Exonérations

Exonération	Taux d'exonération
Locaux d'habitation et d'hébergement (art. 1635 quater E, 1° CGI)	100. %
Locaux financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt (art. 1635 quater E, 2° CGI)*	50 %
Locaux industriels et à usage artisanal (art. 1635 quater E, 3° CGI)	100. %
Commerces de détail d'une surface inférieure à 400 m <sup>2</sup> (art. 1635 quater E, 4° CGI)	.100%
Immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques (art. 1635 quater E, 5° CGI)	100. %
Abris de jardin ,les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable (art. 1635 quater E, 6° CGI)	100. %
Maisons de santé (art. 1635 quater E, 7° CGI)	100. %
Les constructions et aménagements réalisés sur des terrains réhabilités en application des articles L. 512-6-1, L. 512-7-6, L. 512- 12-1 ou L. 556-1 du code de l'environnement ou situés dans un secteur d'information sur les sols prévu à l'article L. 125-6 du même code (art. 1635 quater E, 8° CGI)	100. %

\* cette exonération ne peut être votée qu'à hauteur de 50 %.

Objet: Réhabilitation batiments-Assistance à MO - DE 025 2023

### **Réhabilitation des bâtiments communaux- Assistance à Maitrise d'ouvrage**

Madame Le Maire expose à l'assemblée le projet de réhabilitation des bâtiments communaux de l'ancienne école et le 1er étage de l'actuelle mairie,

La Commune de Tayrac est propriétaire d'un ensemble immobilier auparavant destiné à l'école du village mais aussi du bâtiment dans lequel les bureaux de la Mairie sont installés.

Les terrains d'assiette de l'opération sont la parcelle cadastrée section C numéro 323 d'une superficie de 834 m<sup>2</sup> pour l'ancienne école, et la parcelle cadastrée section B numéro 330 d'une superficie de 269 m<sup>2</sup> pour la Mairie,.

La Commune souhaite restructurer l'ancienne école pour réaliser des logements et aménager un gîte au-dessus de la Mairie actuelle.

Ces opérations sont justifiées :

- par la persistance d'une demande de logements locatifs sur la Commune de Tayrac ;
- par la demande de couchages lors de la location de la salle polyvalente située à proximité de la Mairie.

Monsieur Yves SERRES propose de faire aménager le gîte par les entreprises locales et de demander à Mr LAROCLETTE de sortir le bâtiment du Marché-Public et de recalculer le montant des travaux et de sa commission. Plusieurs questions sont soulevées suite à cette proposition : suivi des travaux et obtention des subventions si nous n'avons pas de maîtrise d'ouvrage. Après discussion, le conseil décide de ne pas retenir la proposition de M. SERRES. M. Bernard FRAYSSINET fait un point de vigilance sur la gestion de la location du futur gîte.

#### **La convention concerne une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage.**

Le maître d'ouvrage confie la mission de conducteur d'opération qui se caractérise par une "assistance générale à caractère administratif, financier et technique" apportée au maître d'ouvrage dans toutes les phases de l'opération sous forme de proposition, de conseil, d'organisation, d'élaboration d'outils, de suivi...

**Le maître d'ouvrage demeure néanmoins le décideur** à tous les stades de l'opération. A chaque étape du processus de réalisation du projet, le conducteur d'opération propose au Maître d'Ouvrage les éléments nécessaires pour prendre les décisions qui lui appartiennent.

Le conducteur d'opération est l'interlocuteur privilégié des autres partenaires ou prestataires du maître d'ouvrage. Il est le fil conducteur du maître d'ouvrage pour la réalisation de l'équipement public de qualité souhaité.

Madame Le Maire propose à l'assemblée :

- de l'autoriser à signer la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec Aveyron Habitat,

#### **DECISION**

*L'assemblée délibérante, après un vote à l'unanimité.*

#### **DECIDE**

- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec Aveyron Habitat,
- d'autoriser Madame le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec Aveyron Habitat,

Objet: Coeur de village-delib assistance à MO - DE 026 2023

### **Délibération assistance à Maitrise d'ouvrage du projet Coeur de village**

La commune de Tayrac souhaite engager une opération pour aménager le bourg.

Les **principaux objectifs** de l'opération sont :

- Réaménager le carrefour à l'entrée du Bourg avec sa sécurisation et la requalification du parking,
- Requalifier la place de l'Eglise en intégrant les cheminements vers la Mairie, la Salles des Fêtes et le Parc,
- Agrandir le Parc et le mettre en valeur,
- Créer du stationnement pour la Salle des Fêtes.

Madame le Maire expose à l'assemblée :

La Commune a sollicité Aveyron Ingénierie afin de lui confier la mission d'assistance en vue de retenir un maître d'œuvre pour cette opération.

La mission confiée à Aveyron Ingénierie consiste à :

- Elaborer un Programme de travaux sur la base des besoins de la Commune et du Schéma Directeur du CAUE,
- L'assister pour lancement de la consultation du maître d'œuvre,
- Proposer une analyse des candidatures et l'assister à la passation du marché jusqu'à sa notification

Le contenu de cette prestation ne comprend pas :

- L'étude de projet,
- Les relevés techniques (diagnostics réseaux, levés géométriques...),
- Le suivi des études de maîtrise d'œuvre et des travaux.

Madame Le Maire propose à l'assemblée :

- de l'autoriser à signer la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec Aveyron Ingénierie,

## DECISION

*L'assemblée délibérante, après un vote à l'unanimité,*

## DECIDE

- **d'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec Aveyron Ingénierie,**
- **d'autoriser Madame le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec Aveyron Ingénierie,**

Objet: Gestion du rucher communal - DE 027 2023

**Signature de la convention pour la mise à disposition de terrains et gestion du rucher communal à l'association "Le Bournhou des cent vallées"**

La commune de Tayrac souhaite confier à l'association "**Le Bournhou des cent vallées**", la gestion de son rucher communal.

Madame le Maire expose :

La commune met à la disposition de l'association les terrains dont elle est propriétaire, sis « Le Passadou » parcelle C276 d'une contenance de 3 220 m<sup>2</sup> comprenant du terrain.

Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions financières suivantes :

- les terrains sont mis à disposition à titre gratuit ;

L'association s'engage à affecter les terrains à la réalisation des activités ou actions suivantes :

- Gestion du rucher communal,
- Animations autour du thème de la biodiversité.

Cette convention définit les conditions techniques et financières dans lesquelles l'association intervient.

Après avoir délibéré,

le Conseil Municipal par *à l'unanimité des membres présents et représentés,*

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention pour la mise à disposition de terrains et gestion du rucher communal à l'association **Le Bournhou des cent vallées**.

Objet: SIEDA-Adhésion au groupement de commande EP - DE 028 2023

**Adhésion au groupement de commandes initié par le Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron (SIEDA), pour L'ENTRETIEN ET LA RENOVATION DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC – PERIODE 2024/2027.**

Madame le maire expose au conseil municipal que le comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Énergies du département de l'Aveyron – SIEDA- a décidé de proposer, par une délibération du 13 avril 2023, aux collectivités qui

le souhaitent, la création d'un groupement de commandes dans le cadre de l'entretien et de la rénovation des installations d'éclairage public.

Les prestations à réaliser par le titulaire du marché seront réparties en deux domaines d'interventions distincts :

- 1-Entretien des installations d'éclairage public de la commune**
- 2-Renouvellement des luminaires et optimisation énergétique des installations**

### **1-Entretien des installations d'éclairage public de la commune :**

Le premier domaine d'intervention consiste à effectuer l'entretien et l'exploitation des installations communale d'éclairage public afin de les maintenir dans un parfait état de fonctionnement sur la durée du contrat.

#### Sont ainsi inclus dans le cadre du groupement

Les réseaux et matériels reliés à des armoires de commande occasionnant un allumage et une extinction quotidienne, destinés à l'éclairage des voies publiques.

#### Installations exclues :

Les installations sportives, illuminations festives, illuminations de champs de foire, installations électriques d'éclairage des mobiliers urbains et édicules de la voie publique, ainsi que les installations de signalisation routière.

### **Article 1.1 : Ouvrages exploités dans le cadre du groupement :**

Les installations exploitées dans le cadre de la présente convention comprennent l'ensemble des ouvrages et appareillages avec tous leurs accessoires et notamment :

- Les foyers lumineux : lanternes, projecteurs et autres,
- Les sources lumineuses et l'équipement électrique des foyers lumineux,
- Le réseau d'alimentation aérien et souterrain des foyers lumineux, indépendant du réseau de distribution publique d'électricité,
- Les supports s'il s'agit d'installations propres à l'éclairage public : béton arme, bois, candélabres, consoles et autres,
- Les crosses et consoles ainsi que leurs systèmes de fixation pour les installations sur des supports mixtes ou façades,
- L'ensemble des dispositifs d'alimentation et de commande : interrupteurs horaires, relais, cellules, émetteurs, récepteurs, contacteurs, fusibles, disjoncteurs et tout autre appareillage, à l'exception des ouvrages de raccordement au réseau de la distribution publique d'énergie électrique, entretenus par le gestionnaire de ce réseau,
- Les points d'éclairage avec une alimentation électrique autonome non raccordée au réseau de distribution publique d'électricité.

### **Article 1.2 : Détail des prestations de service :**

L'entreprise retenue pour l'entretien des installations sur votre commune, assurera, en lien avec les services du SIEDA les prestations suivantes :

- Cartographie du patrimoine éclairage public, points lumineux et armoires
- Dépannages et réparations des luminaires, armoires, et interrupteurs de commande (en respectant le délai d'intervention maximum défini dans le cahier des charges de 5 jours ouvrables pour tous les cas)
- Interventions de mise en sécurité
- Visite d'entretien préventif avec renouvellement des sources lumineuses à cette occasion (le relamping des sources n'est pas obligatoire mais l'entreprise doit respecter un taux de pannes annuel inférieur à 6%), uniquement pour l'éclairage public (hors sources lumineuses LEDS et vapeur de mercure)
- Réglages des organes de commande

- Gestion et suivi du patrimoine
- La réponse aux demandes de DT/DICT (lorsque le SIEDA dispose des relevés géoréférencés du réseau en classe A)
- La gestion des autorisations d'accès au réseau et les consignations et déconsignations,

Toutes les interventions résultantes des causes citées ci-après sont exclues du contrat et feront l'objet d'une prise en charge financière par la collectivité :

- Des accidents, des actes de vandalisme,
- Défauts électriques (défauts d'isolement, détérioration de câble par un tiers ...) sur les éléments du réseau d'éclairage public (compris entre le coffret d'alimentation et le boîtier de protection des luminaires)
- Les effets directs de la foudre,
- Les phénomènes atmosphériques d'ampleur anormale, justifiant le classement de tout ou partie du territoire de la collectivité en zone sinistrée,
- Les incendies, si l'origine de l'incendie ne provient pas d'un défaut électrique propre à l'installation,
- Les affaissements de terrain dus à des travaux de terrassement à proximité des ouvrages.

### **Article 1.3 : Gestion patrimoniale**

Le SIEDA élabore puis actualise, en fonction de l'évolution des installations, une cartographie numérique du réseau constituée des points lumineux, des armoires et du réseau d'alimentation. La base de données indique pour chaque point lumineux et armoire, leurs caractéristiques techniques (puissance, marque, type, couleur, date de pose).

Les données seront à votre disposition via le logiciel de GMAO SMARTGEO. Celui-ci permet la consultation des données patrimoniales mais aussi la déclaration des pannes déclenchant l'intervention à réaliser par l'entreprise titulaire du marché.

### **Article 1.4 : Entretien préventif**

L'entretien préventif a pour objet de réduire les risques, donc d'améliorer le service à l'usager et de maintenir dans le temps la sécurité ainsi que les performances des installations à un niveau proche de celui des performances initiales.

Il comprend :

- Une visite périodique annuelle des installations éclairage public à effectuer par le titulaire afin de répondre aux exigences de l'article 18 de la norme NF C17-200.
- La vérification du bon état de fonctionnement et de la conformité électrique des installations
- Le nettoyage, si nécessaire et au cas par cas, des vasques (luminaires à LEDS compris) et interrupteurs crépusculaires,
- Le contrôle visuel de l'état mécanique

Les anomalies font l'objet d'un rapport écrit remis au SIEDA, les mesures correctives y sont détaillées et chiffrées dans le but d'être proposé à la commune pour la prise en charge des opérations exclues au contrat.

### **Article 1.5 : Entretien correctif**

Les demandes d'intervention seront effectuées via l'outil SMARTGEO - application web accessible depuis un poste informatique connecté à Internet.

Les dépannages et réparations sont inclus aux forfaits sans limitation. (cf article 1.7)

Ces opérations comprennent toutes les prestations et fournitures nécessaires (composants électriques, petits matériels), à l'exclusion du remplacement des candélabres, luminaires, du réseau d'alimentation, de l'armoire de commande.

En ce qui concerne les luminaires LED, seul le remplacement des organes d'alimentation (drivers) ou petit matériel (connectiques, câbles, varistances) est inclus dans le contrat. Si le luminaire LED doit être remplacé entièrement, l'opération fera l'objet d'une prise en charge financière par la collectivité.

Il en est de même pour les luminaires autonomes (luminaires photovoltaïques), le contrat comprend uniquement le nettoyage des panneaux et du luminaire. En cas de panne sur un organe (panneaux, onduleur, régulateur de charge, batterie, luminaire) de ce type d'installation, le dépannage fera l'objet d'une prise en charge financière par la collectivité.

L'entreprise retenue par le SIEDA peut être amenée à prendre la décision de mettre l'équipement défectueux hors service dans les deux situations suivantes :

- L'équipement défectueux n'est pas réparable et provoque une dégradation dans le fonctionnement des installations,
- L'équipement défectueux présente un risque pour la sécurité des personnes ou des biens

L'intervention consiste à déconnecter électriquement du réseau, voire le cas échéant, à déposer et évacuer le (ou les) équipement(s) d'éclairage en cause.

En cas de panne répétitive sur un foyer ou sur une armoire nécessitant des travaux d'amélioration, le SIEDA soumet à la collectivité une proposition de travaux chiffrée précisant les délais nécessaires à leur réalisation.

#### **Article 1.6 : Adaptation des heures de fonctionnement**

Le Maire, au titre de son pouvoir de police de l'éclairage public, peut décider au vu de données objectives et sous sa responsabilité, d'éteindre une partie de la nuit, tout ou en partie, son éclairage public. Pour chaque installation concernée par une coupure nocturne, les horaires d'extinction sont fixés par arrêté du Maire.

La décision d'éteindre l'éclairage public pour une partie de la nuit est une décision communale qui doit être accompagnée de mesures d'information et de sécurité.

Un réglage annuel des horaires d'extinction est prévu dans le cadre du contrat et sera réalisé en début d'année. Ce réglage se fait uniquement par la transmission de la collectivité au SIEDA de l'arrêté détaillant les nouveaux horaires. Au-delà d'un réglage par an, l'intervention sera prise en charge par la collectivité.

#### **Article 1.7 : Conditions financières**

##### Communes rurales :

Pour la réalisation de ces prestations la collectivité devra s'acquitter d'un forfait par point lumineux. Ce forfait sera fixé selon le résultat du marché. Il correspond à la moyenne des prix proposés dans le cadre du marché sur lequel le SIEDA prendra en charge 30 % du coût.

##### Communes urbaines et communauté de communes :

Pour la réalisation de ces prestations la collectivité devra s'acquitter d'un forfait par point lumineux. Ce forfait sera fixé selon le résultat du marché. Il correspond à la moyenne des prix proposés dans le cadre du marché.

## **2-Renouvellement des luminaires et optimisation énergétique des installations**

Les travaux d'investissement sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage déléguée au SIEDA sur la durée de la convention.

Ces travaux d'investissement concernent notamment les opérations :

- Rénovation et optimisation énergétique des installations existantes,
- De mise en sécurité et/ou mise en conformité des installations existantes,
- D'illuminations de sites, bâtiments publics ou monuments.

Les 3 principaux objectifs de ces opérations sont les suivants :

- La suppression des luminaires obsolètes. Certaines technologies types ballons et tubes fluorescents ne sont plus commercialisées et il est impératif de renouveler ces équipements. Tout comme il est prévu de renouveler les équipements vétustes et / ou présentant un risque électrique vis-à-vis des tiers (armoires, tableaux de commande, boîtier de raccordement, ...)
- La réduction de la pollution lumineuse afin de répondre aux obligations de l'arrêté du 27 Décembre 2018 sur les nuisances lumineuses, en supprimant les luminaires de type boule/sphère.
- L'optimisation énergétique des équipements d'éclairage public. L'objectif est de proposer des optimisations de puissances installées égales ou supérieures à 75% (soit par exemple un abaissement de puissance de 100 W à 25 W)

#### **Article 2.1 : Programmes de travaux d'investissement :**

Le SIEDA établit ses programmes de travaux en fonction des demandes qui lui sont faites par la collectivité et dans la limite des crédits affectés.

Le SIEDA peut également soumettre à l'approbation de la collectivité des propositions d'amélioration en vue d'accroître la performance et la sécurité des réseaux, et de mieux maîtriser les dépenses énergétiques.

#### **Article 2.2 : Etudes techniques et financières :**

Les demandes de travaux de la part de la collectivité feront l'objet d'une pré-étude de faisabilité par les services du SIEDA et d'une validation obligatoire de la collectivité afin que cette dernière, qui est maître d'ouvrage du réseau éclairage public, puisse planifier et prévoir les investissements à inscrire au budget.

Après validation du lancement de l'opération par la collectivité sur la base de l'avant-projet, le SIEDA lance une consultation pour réaliser les études d'exécutions et les travaux via le marché accord cadre.

#### **Article 2.3 : Travaux et réception**

Le SIEDA aura à sa charge la consultation des entreprises, l'analyse des offres, la commande et le suivi des travaux, la réception et la vérification de la complétude des Dossiers des Ouvrages Exécutés, la mise à jour de la base de données cartographique.

#### **Article 2.4 : Conditions financières**

Les prestations d'investissement sont financées comme suit :

##### Communes rurales :

La collectivité aura à sa charge à minima 40% du montant HT des dépenses, plus le montant total de la TVA sur l'opération (dans tous les cas le reste à charges déduction faite de la subvention du SIEDA).

Le SIEDA financera 60% du montant HT des dépenses liées à l'opération, plafonnée à 350 € par luminaire.

##### Communes urbaines et communautés de communes :

Le SIEDA apporte 15% de subvention plafonné à 350 € par luminaire sur le montant HT des travaux, la commune prend en charge les montants restants.

L'ensemble de ces éléments est repris dans la convention de groupement de commande dans laquelle le SIEDA se propose d'être le coordonnateur du groupement de commande, à ce titre, il aura la charge, comme défini dans la convention de groupement de commande, de signer les marchés, de les notifier et de les exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Il est demandé au conseil municipal d'adhérer à ce groupement de commande pour l'entretien des installations d'éclairage public et le renouvellement des luminaires et optimisation énergétique des installations.



Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

- D'adhérer au groupement de commande pour l'entretien des installations d'éclairage public coordonné par le SIEDA
- D'autoriser le maire à signer la convention constitutive du groupement de commande destinée à mandater le SIEDA pour signer le marché, le notifier et l'exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement.
- De donner mandat au SIEDA pour suivre les consommations d'énergies
- D'inscrire au budget des années correspondantes les sommes définies dans la convention de groupement pour l'entretien des installations d'éclairage public.

Objet: Adhésion au service « RGPD » du Syndicat Mixte AGEDI et nomination d'un délégué à la protection des données (DPO). - DE 029 2023

## **Adhésion au service « RGPD » du Syndicat Mixte AGEDI et nomination d'un délégué à la protection des données (DPO).**

Madame Le Maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion à la prestation de « mise à disposition de service pour la mise en conformité avec la réglementation européenne RGPD », proposé par le Syndicat Mixte AGEDI.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000 €), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le Syndicat Mixte AGEDI présente un intérêt certain.

En effet, il est apparu que le Syndicat Mixte AGEDI a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics membres qui en éprouveraient le besoin et à ce titre propose un accompagnement pour la mise en conformité au RGPD.

La désignation d'un délégué à la protection des données constitue par ailleurs une obligation légale pour toute entité publique.

Madame Le Maire propose à l'assemblée :

- de mutualiser ce service avec le Syndicat Mixte AGEDI,
- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- de désigner comme Délégué à la Protection des Données mutualisé (DPO) le Syndicat Mixte AGEDI en tant que personne morale.

### **DECISION**

*Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,*

#### **DECIDE**

- **d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de mutualisation avec le Syndicat Mixte AGEDI,**
- **d'autoriser Madame le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale,**

- **d'autoriser Madame le Maire à désigner le Syndicat Mixte AGEDI en tant que personne morale comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPO) de la collectivité.**

**Objet: Echange de terrain-Chemin de la Source - DE 030 2023**

**DELIBERATION** approuvant l'échange de terrain d'emprise de chemin rural section B sis chemin de la Source.

Par délibération du 26 avril 2023 n°DE 021-2023, le conseil municipal a décidé de réaliser un échange de terrains pour assurer la continuité du chemin rural situé en section B du plan cadastral, M. Pierrick GAUDIN avait demandé la cession d'une portion de celui ci.

Vu l'article L 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime, et l'article L 2241-1 du CGCT,

Vu la demande de cession d'une portion de chemin rural adressée par Monsieur Pierrick GAUDIN qui a accepté un échange de terrain avec la commune,

Vu la situation de cette portion désaffectée de chemin rural figurant en section B du plan cadastral,

Vu le dossier et le plan d'échange, établis conformément à la loi et qui garantissent la continuité du chemin rural sans réduction de sa largeur.

L'information du public a eu lieu par la mise à disposition prévue par la loi, en mairie pendant un mois du 11 mai 2023 au 10 juin 2023 sans observations particulières.

Vu que le terrain cédé à la commune est dépourvu de bail, de droits ou servitude, permettant son intégration comme chemin rural,

Vu l'estimation du prix de chaque terrain échangé, considérant la valorisation du parcellaire obtenue pour l'exploitation agricole,

**Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **de valider et d'autoriser** cet échange tous les frais étant à la charge de la commune (bornage, acte, publicité foncière...);
- **d'incorporer** la portion de terrain cédée à la commune dans son réseau des chemins ruraux et de l'affecter à l'usage du public;
- **de convenir** pour les terrains échangés de fixer une soulte nulle;
- **d'autoriser** Madame le maire à signer toutes pièces et documents nécessaires;
- **désigne** Madame le maire et Monsieur Yves SERRES premier adjoint pour signer l'acte administratif à intervenir en cas d'acte authentique en la forme administrative,
- **de mentionner** à l'acte les clauses suivantes :
  - l'échange réalisé garantit la continuité du chemin rural en ce qu'il permet de le relier à d'autres chemins ou voies publique;
  - le propriétaire riverain M; Pierrick GAUDIN a la charge de se clôturer pour la partie des parcelles divisées qu'il conserve et qui restent attenantes au nouveau tracé cédé à la commune, notamment en cas de pâturage d'animaux. Il protégera les bornes implantées délimitant la partie cédée à la commune par la mise en place à chaque borne d'un piquet en bois de bonne qualité d'au-moins 12 cm de diamètre, haut de 1,20m, qu'il remplacera si besoin;
  - il est précisé que la largeur minimale de roulement du nouveau tracé du chemin rural est d'au moins 3,50m, permettant le broyage par un tracteur équipé d'un girobroyeur;
  - il est précisé que le terrain cédé à la commune est dépourvu de bail à la date de l'échange de droits réels ou de servitude;

**Objet: Prix du loyer logement de l'ancienne Mairie - DE 031 2023**

**Prix du loyer logement de l'ancienne Mairie**

Madame le Maire informe le conseil qu'une demande de location de l'appartement situé 130 route de Castelmary, a été formulée à la mairie et qu'il y a lieu de répondre favorablement.

Elle propose de fixer le montant du loyer de ce logement qui doit respecter les plafonds de loyer maximal à savoir 4.86 euros le M<sup>2</sup> soit : Appartement N°3 108.99 M<sup>2</sup> soit 529.69 euros mensuel hors charges.

Compte tenu de la performance énergétique faible et les frais d'énergie qu'elle occasionne,

Madame le Maire propose de fixer le montant du loyer à **400 euros mensuel hors charges soit 3.67 euros le M<sup>2</sup>.**

Le montant maximal du loyer est actualisé chaque année sur la base de l'IRL.

Où cet exposé, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Fixe le montant du loyer du logement N°3 de l'ancienne Mairie à 400 euros mensuel hors charges soit 3.67 euros le M<sup>2</sup>,**

- Autorise Madame le Maire à signer le bail de location correspondant.

Objet: Adoption du RPQS Assainissement collectif 2022 - DE 032 2023

## **ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2022**

Mme. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)

**DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

### **Décisions du conseil ne donnant pas lieu à délibération :**

#### **Renouvellement de la commission de contrôle des listes électorales :**

Par son courrier en date du 8 juin 2023, La Direction de la Citoyenneté et de la légalité rappelle que la commission de contrôle des listes électorales dont les membres sont nommés par arrêté préfectoral après chaque renouvellement intégral du conseil municipal pour une durée de trois ans. Cette commission statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prise par le Maire.

Le mandat des intéressés arrive à échéance cette année.

La commission est composée d'un membre du conseil municipal, un délégué de l'administration et un délégué du Tribunal Judiciaire.

Un arrêté préfectoral de nomination sera pris sur proposition du Maire et après examen pour validation pour une durée de trois ans.

#### **Questions diverses :**

Point sur les travaux de voirie par Yves SERRES faits et à venir.

Point sur la rencontre des Maires d'occitanie avec Carole DELGA le 11 mai à Toulouse par Jean-Claude LAGARRIGUE.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 21 heures 30.

Fait à Tayrac, le 21 juin 2023

Mme Le Maire  
Véronique ROBERT

M. Le secrétaire de séance  
Jean-Claude LAGARRIGUE



